

Arrêt

n° 326 534 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2025.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 14 janvier 2025, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
Le 22 janvier 2024, avec votre ami [S. M.], vous êtes agressés par un groupe de kulunas de l'écurie Soko Pablo. Votre ami décède ensuite de ses blessures à l'hôpital. Le 5 février 2024, vous dénoncez vos agresseurs auprès du bourgmestre. Suite à cela, des kulunas sont arrêtés et détenus. Leur groupe commence donc à vous menacer. Le 13 février 2024, vous donnez une interview pour le média Congo Virtuel Info afin de dénoncer votre agression, l'insécurité à Kinshasa à cause des kulunas et l'incompétence des autorités face à cela, en particulier celle de l'ancien chef de la police de Kinshasa, le général Kasongo. Suite à cela, le neveu du général Kasongo, [J. K.], commence à vous menacer de mort. Vous décidez de vous cacher chez l'ami d'un ami.
Vous quittez alors la République Démocratique du Congo (RDC) pour la Grèce le 13 avril 2024, légalement avec votre passeport et un visa Schengen. Le 15 avril 2024, votre sœur vous envoie des vidéos de l'arrestation de votre cousin à votre domicile par les autorités qui l'ont confondu avec vous. Vous décidez alors de ne plus retourner en RDC. Le 18 avril 2024, vous quittez la Grèce pour la France où vous restez jusqu'au 25 août 2024. Le 25 août 2024, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 septembre 2024.
En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué, d'une part, par les kulunas car vous les avez dénoncé suite à votre agression et, d'autre part, par les autorités congolaises, et particulièrement le général Kasongo et son neveu, car vous avez dénoncé leur incompétence face à l'insécurité à Kinshasa. A l'appui de votre demande, vous versez des documents. »*

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « *une erreur d'appréciation, [la] violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « - *[de] recevoir le présent recours et [de] le déclarer fondé*; - *A titre principal, [de] réformer la décision attaquée* ; - *A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

3.4. Le requérant annexe à sa requête, outre l'acte attaqué et une copie du formulaire relatif à l'aide juridique, un article tiré d'internet, intitulé « *Rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo in <https://www.state.gov/>[...]* ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de cohérence et de précision dans ses déclarations, notamment concernant l'agression qu'il affirme avoir subie de la part de « Kulunas » et les menaces prétendues du général Kasongo. Elle critique également la tentative du requérant de justifier ses propos par un article de presse, dont la valeur probante est jugée insuffisante et susceptible d'être manipulée, en raison de l'absence d'intégrité de la presse en République démocratique du Congo (RDC).

4.2. Le requérant explique qu'il a tardé à déposer sa demande, car à la suite de sa volonté initiale de retourner au Congo (RDC) il a eu connaissance de « nouvelles alarmantes » et a décidé de renoncer à retourner en RDC par crainte pour sa sécurité. Il justifie le manque de détails sur l'agression par la surprise de l'attaque, conteste la fiabilité d'un article de presse et déplore l'absence d'enquête de la partie défenderesse. Il mentionne avoir reçu des menaces, rappelle l'arrestation de son cousin et souligne que la détention d'un passeport et un départ légal n'atténuent pas ses craintes. Il appuie enfin ses inquiétudes sur le rapport 2023 du département d'État américain faisant état d'exécutions extrajudiciaires en RDC.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant redoute qu'en cas de retour en RDC, il soit soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part des « Kulunas », il redoute également l'ancien chef de la police de Kinshasa, le général Kasongo ainsi que le neveu de celui-ci.

La partie défenderesse lui reproche un manque de cohérence et de précision dans son récit de l'agression par des « Kulunas » et des menaces du général Kasongo, estimant aussi que l'article de « Congo Virtuel Info » qu'il dépose « *n'a pas une force probante suffisante du fait des contradictions dans son contenu avec [les] déclarations [du requérant] et de la corruption de la presse en RDC* ».

5.3. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée. Il n'apporte aucun élément de nature à établir la véracité de ses allégations ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil relève que les explications du requérant n'apportent aucune réponse convaincante aux griefs soulevés dans la décision attaquée notamment en ce qui concerne : le caractère tardif de sa demande de protection internationale, l'agression alléguée par des « Kulunas », l'interview accordée à un média, les menaces du général Kasongo, la dénonciation des « Kulunas » auprès des autorités ainsi que les recherches prétendument menées contre lui. La motivation de la décision attaquée est claire et permet au requérant d'en comprendre la portée. L'obligation de motivation, telle que définie par la jurisprudence constante, impose à la partie défenderesse d'exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas été convaincue, sans qu'il ne lui incombent de prouver l'incohérence ou la fausseté des déclarations du requérant.

5.3.1. Sur le caractère tardif de la demande de protection internationale à l'arrivée du requérant en Europe – puisqu'il quitte la RDC pour la Grèce le 13 avril 2024, pays qu'il quitte le 18 avril 2024 pour la France qu'il quitte ensuite le 25 août 2024 pour la Belgique –, la partie défenderesse souligne que le requérant a tardé à introduire sa demande de protection internationale et que les explications fournies à ce sujet sont peu convaincantes. Le requérant affirme avoir espéré une amélioration de la situation avant d'agir mais n'expose pas concrètement et précisément s'être renseigné quant à ce, ce qui est incompatible avec le comportement attendu d'une personne réellement en danger. Enfin, à l'audience, le requérant déclare qu'il ne désirait pas introduire de demande de protection internationale en France car il « *pensait avoir plus de chances ici en Belgique, pays qui connaît la situation au Congo* ». Ces propos sont à l'évidence différents de ceux qu'il a tenus auparavant.

En l'espèce, le requérant ne justifie pas de manière suffisante le retard mis à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

5.3.2. Sur l'agression alléguée par des « Kulunas », le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de l'agression dont il dit avoir été victime sont vagues, imprécises et dénuées de détails concrets (apparence, circonstances, témoignages). L'identification des agresseurs est absente, et les termes utilisés

pour les caractériser tels que « bizarres » ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil estime que ces carences sont de nature à compromettre la crédibilité du récit.

5.3.3. Sur l'article de presse produit par le requérant, il y a lieu d'observer avec la partie défenderesse que cet article est entaché de contradictions notables avec les déclarations du requérant. Le Conseil relève notamment la divergence entre l'identité du ministre concerné et le moment des menaces alléguées par le général Kasongo. Le requérant n'a pas apporté la moindre rectification à cet égard. Il n'a pas plus corrigé ces divergences lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. L'article, en outre, s'inscrit dans le cadre général de la presse congolaise dont la fiabilité est objectivement sujette à caution tel que cela ressort des documents produits par la partie défenderesse au dossier administratif.

5.3.4 Sur les menaces du général Kasongo et de son neveu J.K., le Conseil observe que les déclarations relatives à ces menaces manquent de consistance et de précisions. Le requérant se borne à évoquer des appels et messages non datés, une prétendue poursuite, sans éléments vérifiables ni corroborants. Les informations concernant le général Kasongo et son neveu sont vagues, et aucune preuve concrète de leur implication n'est fournie. Quant à la dénonciation des « Kulunas » par le requérant, elle est évoquée de manière floue, sans identification des personnes arrêtées ni faits circonstanciés. L'absence de détails sur la fréquence et les circonstances des menaces empêche de retenir celles-ci comme pouvant être de nature à générer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.3.5. Sur la détention alléguée du cousin, le Conseil considère que les éléments visuels et sonores produits pour l'étayer ne permettent ni l'identification des personnes ni la vérification des faits (voir dossier administratif, clé « USB » figurant dans la farde « documents », pièce n° 17/2). L'ambiguïté persiste quant à l'identité du soldat témoin et au lieu de détention. En outre, le départ légal du requérant de la RDC, deux jours avant une arrestation supposée, affaiblit la thèse selon laquelle il serait recherché par les autorités.

5.3.6. Le requérant invoque une jurisprudence antérieure (arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009), selon laquelle la crainte de persécution doit être examinée indépendamment de la seule évaluation de la crédibilité. Toutefois, cette jurisprudence n'est applicable que lorsqu'un faisceau d'indices objectifs permet de conclure à une telle crainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucun élément extérieur au récit du requérant ne vient en étayer la plausibilité.

6. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'a pas démontré que la partie défenderesse aurait omis de tenir compte de sa situation individuelle ou que sa demande n'aurait pas été examinée avec la rigueur requise, et n'a fourni aucune explication concrète concernant les motifs essentiels de l'acte attaqué. Il s'ensuit que les motifs de la décision restent intacts et, à eux seuls, empêchent de satisfaire aux craintes alléguées. Par ailleurs, le requérant n'a proposé aucun moyen de prouver la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.1. Dès lors que le requérant ne présente pas d'autres faits que ceux déjà exposés pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, et que ces faits ne sont pas établis, il convient de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient cependant craindre *“d’être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo (R.D.C.) car en tant que demandeur d’asile débouté, il n’échappera pas aux mauvais traitements. Le requérant s’appuie sur le fait que la loi en R.D.C. n’est pas respectée”*.

La partie requérante fonde son argument sur un rapport du Département d’Etat des Etats-Unis d’Amérique de 2023 renseignant *“des exécutions extra-judiciaires”*.

Or le Conseil observe que ce rapport international (v. requête, pièce jointe n° 2) ne propose aucun développement concernant le retour de demandeurs d’asile débouté au Congo. Par ailleurs, le Conseil constate que ce rapport porte sur la situation générale en République démocratique du Congo et que, ce faisant il ne permet pas, à lui seul, d’établir l’existence d’un risque personnel et individualisé dans le chef du requérant. En l’absence d’éléments concrets, circonstanciés et propres à la situation du requérant, cet argument demeure insuffisant pour démontrer un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

7.2. S’agissant de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d’établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d’où le requérant est originaire et où il a résidé avant son arrivée en Europe correspond à un contexte de *« violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n’aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l’existence d’une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s’appliquer.

7.3. En conséquence, il n’y a pas lieu d’accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n’établit pas l’existence, dans son chef, d’une crainte de persécution au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d’un risque réel d’atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Entendu à sa demande conformément à l’article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s’en tient aux écrits de procédure. Il n’apporte donc aucun prolongement concret à sa demande à être entendu du 22 février 2025.

10. Il en résulte que le requérant n’établit pas l’existence, dans son chef, d’une crainte fondée de persécution ou d’un risque réel d’atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d’autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil, n’apercevant aucune irrégularité substantielle qu’il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d’appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d’annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n’est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE